|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/75 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

 **Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Inscription, classification et emballage**

 **Classification des dispositifs de récupération autogonflables**

 **Communication de l’expert de l’Allemagne**[[1]](#footnote-2)\*

 **Introduction**

1. À la cinquante-deuxième et la cinquante-troisième sessions du Sous-Comité, l’expert de l’Allemagne a présenté des propositions de classification éventuelle des dispositifs de récupération autogonflables (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2017/29 et ST/SG/AC.10/C.3/2018/13).

2. Les avis étaient partagés sur les propositions présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/13. La plupart des experts n’étaient pas favorables à l’extension du champ d’application du No ONU 2990 (option 1) dans la mesure où cette rubrique avait été conçue spécifiquement pour les engins de sauvetage et ne devait pas être utilisée à d’autres fins.

3. Après quelques échanges de vues, sachant que certains des dispositifs visés répondaient aux critères d’exclusion de la classe 1, l’expert des États-Unis d’Amérique a suggéré que les dispositifs fassent l’objet d’une note sous le 2.1.3.6.4. Tout en observant que cette solution pourrait ne pas être adaptée à toutes les configurations possibles des dispositifs, les experts ont bien reçu la proposition et la plupart d’entre eux étaient disposés à l’approuver. Le Sous-Comité a relevé le besoin croissant de classer les dispositifs de ce type compte tenu de l’arrivée sur le marché de nouveaux produits (tels que les gilets autogonflants ou les casques autogonflants, par exemple).

 **Conclusions**

4. Les dispositifs autogonflables fonctionnent sur le même principe que les engins de sauvetage autogonflables (No ONU 2990) et les dispositifs de sécurité (No ONU 0503 et No ONU 3268). Ils sont composés d’un récipient contenant un gaz non inflammable et ouvert au moyen d’un système d’activation électrique ou pyrotechnique.

5. Même si l’une des options envisagées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/13 était l’exception intégrale, elle ne semble pas justifiée étant donné que les objets similaires aux engins de sauvetage autogonflables et aux dispositifs de sécurité doivent être transportés comme des marchandises dangereuses.

6. Une autre solution envisageable serait d’autoriser l’assignation des objets contenant des matières explosibles aux nouveaux Nos ONU 3537 à 3548 lorsque l’objet satisfait aux critères de la section 2.1.3.6.4. Ainsi, l’engin de récupération de flûtes sismiques décrit dans le document INF.6 (cinquante-troisième session) pourrait être classé sous le No ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. (proposition 1). De plus, il conviendrait d’ajouter une nouvelle rubrique dans la classe 1 pour les objets contenant des matières explosibles qui ne peuvent pas être exclus de cette dernière. Sur la base de l’expérience acquise avec les dispositifs de sécurité, il est proposé d’ajouter une rubrique 1.4G, à moins que d’autres exemples de résultats ne soient présentés concernant ces produits (proposition 2).

 Proposition 1

7. Modifier le 2.0.5.4 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

La présente section ne s’applique pas aux marchandises dangereuses de la classe 1, de la division 6.2 et de la classe 7 ou aux matières radioactives contenue dans des objets. Cependant, elle s’applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément à la section 2.1.3.6.4.

 Proposition 2

8. Insérer la rubrique suivante dans la liste des marchandises dangereuses :

| **N° ONU** | **Nom et description** | **Classe ou division** | **Danger subsi-diaire** | **Groupe d’embal-lage** | **Dispo-sitions spéciales** | **Quantités limitées et quantités exceptées** | **Emballages et GRV** | **Citernes mobiles et conteneurs pour vrac** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Instructions d’emballage** | **Dispositions spéciales** | **Instruc-tions de transport** | **Disposi-tions spéciales** |
| 35xx | DISPOSITIFS AUTOGONFLABLES | 1.4G |  |  | yyy | 0 | 0 | P135 |  |  |  |

Au chapitre 3.3, insérer la nouvelle disposition spéciale suivante :

« yyy Cette rubrique s’applique aux objets contenant des matières explosibles de la classe 1 et pouvant également contenir des marchandises dangereuses d’autres classes, autres que le No ONU 0503, le No ONU 2990 et le No ONU 3268. Les objets exclus de la classe 1 conformément à la section 2.1.3.6.4 doivent être classés conformément à la section 2.0.5. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)